



CONVENTION DE ROTTERDAM

SECRÉTARIAT DE LA CONVENTION DE ROTTERDAM
SUR LA PROCÉDURE DE CONSENTEMENT PRÉALABLE EN
CONNAISSANCE DE CAUSE APPLICABLE À CERTAINS
PRODUITS CHIMIQUES ET PESTICIDES DANGEREUX QUI FONT
L'OBJET D'UN COMMERCE INTERNATIONAL



www.pic.int

Organisation des Nations Unies pour
l'alimentation et l'agriculture (FAO)
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome (Italie)
Tél: (+39 06) 5705 2188
Fax: (+39 06) 5705 3057
Mél: pic@pic.int

Programme des Nations Unies
pour l'environnement (PNUE)
11-13, Chemin des Anémones
CH - 1219 Châtelaine
Genève (Suisse)
Tél: (+41 22) 917 8296
Fax: (+41 22) 917 8082
Mél: pic@pic.int

PL 36/10

le 10 août 2013

Objet : Envoi du document d'orientation des décisions pour l'azinphos-méthyl, le pentabromodiphényléther commercial, l'octabromodiphényléther commercial, et l'acide perfluorooctane sulfonique, les perfluorooctane sulfonates, les perfluorooctane sulfonamides et les perfluorooctane sulfonyles et demande de soumission des réponses concernant leur importation

Chère Autorité Nationale Désignée,

À sa sixième réunion, la Conférence des Parties à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international est convenue, dans ses décisions RC-6/4, RC-6/5, RC-6/6 et RC-6/7, d'inscrire les produits chimiques suivants à l'annexe III de la Convention et, en conséquence, de les soumettre à la procédure de consentement préalable en connaissance de cause :

- **l'azinphos-méthyl ;**
- **le pentabromodiphényléther commercial ;**
- **l'octabromodiphényléther commercial et ;**
- **l'acide perfluorooctane sulfonique, les perfluorooctane sulfonates, les perfluorooctane sulfonamides et les perfluorooctane sulfonyles.**

Vous trouverez ci-joint une copie du texte intégral des décisions RC-6/4, RC-6/5, RC-6/6 et RC-6/7 (pièce jointe 2).

Conformément au paragraphe 2 de l'article 10 de la Convention de Rotterdam, chaque Partie remet au Secrétariat, dès que possible et neuf mois au plus tard après la date d'envoi du document d'orientation des décisions, une réponse concernant l'importation future du produit chimique concerné. Par la présente, le Secrétariat de la Convention de Rotterdam distribue à l'ensemble des Autorités Nationales Désignées (pièce jointe 1) les documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques énumérés ci-dessus en leur demandant de faire part au Secrétariat, d'ici au **10 mai 2014**, de la décision de leur gouvernement concernant l'importation future de ces produits chimiques.

Vous pouvez envoyer la réponse de votre pays en utilisant le « Formulaire de réponse concernant l'importation » ci-joint (pièce jointe 3). L'original du formulaire dûment rempli, signé, daté et portant le sceau officiel de l'autorité concernée doit être envoyé au Secrétariat, une copie étant conservée dans vos dossiers. Vous pourrez trouver d'autres exemplaires du formulaire et des instructions ainsi que les documents d'orientation des décisions en anglais, en espagnol et en français sur le site web de la Convention <http://www.pic.int>.

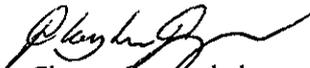
Aux : Autorités Nationales Désignées de la Convention de Rotterdam
cc : Correspondants Officiels de la Convention de Rotterdam

Conformément au paragraphe 3 de l'article 10, le Secrétariat, à l'expiration du délai indiqué au paragraphe 2, adresse immédiatement à toute Partie n'ayant pas remis de réponse une demande écrite l'invitant à le faire. Le Secrétariat remplira cette obligation en inscrivant à l'appendice IV de la circulaire PIC XL (dont l'envoi est prévu pour le 12 décembre 2014) les Parties qui n'ont pas présenté de réponse concernant l'importation de ces produits chimiques.

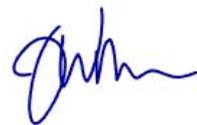
Si votre pays a nommé plus d'une Autorité Nationale Désignée, vous êtes prié de bien vouloir soumettre une réponse consolidée concernant l'importation future de ces produits chimiques.

Nous vous remercions pour votre soutien constant à la Convention de Rotterdam. Nous espérons recevoir votre réponse en temps utile. Pour tous renseignements complémentaires, veuillez contacter le Secrétariat aux adresses figurant dans l'en-tête de la présente lettre.

Veuillez agréer, Chère Madame/Cher Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.



Clayton Campanhola
Secrétaire exécutif



Jim Willis
Secrétaire exécutif

Pièces jointes :

- Pièce jointe 1 : Documents d'orientation des décisions pour les produits chimiques énumérés ci-dessus
- Pièce jointe 2 : Décisions RC 6/4, RC-6/5, RC-6/6, RC-6/7
- Pièce jointe 3 : Formulaire de réponse concernant l'importation et instructions
- Pièce jointe 4 : Informations complémentaires sur la remise de réponses concernant l'importation de produits chimiques à usage industriel

Pièce jointe 4

Informations complémentaires sur la remise de réponses concernant l'importation de produits chimiques à usage industriel :

- Une seule réponse doit être remise concernant l'importation des substances inscrites à l'annexe III qui sont constituées de plusieurs produits chimiques, comme par exemple l'acide perfluorooctane sulfonique, les perfluorooctane sulfonates, les perfluorooctane sulfonamides et les perfluorooctane sulfonyles. Dans la section du formulaire demandant le nom du produit chimique, toutes ces substances peuvent être indiquées sous une seule mention.
- Les informations concernant l'identité du produit chimique, y compris les numéros CAS correspondants, sont présentées dans les décisions ci-jointes (pièce jointe 1) et peuvent être utilisées pour remplir la section 1 (« Identité du produit chimique ») du formulaire de réponse concernant l'importation.
- Pour toutes indications complémentaires sur les réponses concernant l'importation, veuillez consulter les « instructions à suivre pour compléter le formulaire de réponse concernant une importation » ci-jointes (pièce jointe 3).